

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00494-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne – Bassin de la Charentonne ornaise

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-20-10-058 du 19 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne ; CERFA 13 616*01 du 29 mars 2021 et du 26 avril 2021.

Considérant

que le Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, élabore un plan pluriannuel d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et humides,

que le Syndicat Mixte souhaite réaliser l'inventaire des amphibiens et des odonates présents dans les mares du bassin versant de la Charentonne dans le cadre du Plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Charentonne de ses affluents et des zones humides de son bassin versant,

que le protocole proposé par le Syndicat Mixte intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens et certains odonates sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les zones de prospections concernées par la présente demande se situent au niveau des communes de La Trinité des Laitiers (code INSEE 61493), le Sap André (61461), Chaumont (61103), Saint-Evroult de Montfort (61385), Saint Evroult Notre Dame du Bois (61386), Cisai Saint-Aubin (61108), La Gonfrière (61193), Touquettes (61488),

que la chargée d'opération Charlotte Delaune, titulaire d'un Master 2 Gestion agri-environnementale, est formée à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie mène un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM),

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté seront transmises au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PPRAM et à l'Observatoire batracho-herpétologique normand,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates pour la réalisation de suivis écologiques dans le cadre de l'inventaire des amphibiens et des odonates des mares du bassin versant de la Charentonne ornaise,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne, représenté par sa Présidente, domicilié 89 route de Paris, 61270 Aube est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien ou odonate présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au Syndicat Mixte que dans le cadre des inventaires des amphibiens et des odonates des mares du bassin versant de la Charentonne s'étendant sur les communes de La Trinité-des-Laitiers, Le Sap-André, Chaumont, Saint-Evroult-de-Montfort, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Cisai-Saint-Aubin, La Gonfrière, Touquettes.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2026.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Charlotte Delaune dans le cadre de son activité professionnelle uniquement.

En tant que de besoin, le Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne établit à la salariée une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, la salariée doit être porteuse de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de la salariée, hors de cette mission.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, repris sur le site alerte-amphibien.fr.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Les captures d'odonates sont réalisées au filet dit « à papillon ». Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur le temps de leur identification.

Des exuvies d'odonates peuvent être prélevées et transportées pour identification *ex situ*.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare

Préalablement aux inventaires de la mare, sa caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://www.pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis chaque année avant le 30 novembre de l'année en cours.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique et odonatologique.

Le dernier rapport adressé, au plus tard le 30 novembre 2026 fera la synthèse des 6 années de prospections.

Les données environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation, et notamment les fiches de caractérisation des mares, sont communiquées au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PRAM.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Syndicat Mixte du Bassin de la Risle et de la Charentonne.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 mai 2021

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.